

L'obligation d'informer le personnel

L'employeur doit informer le personnel tous les 4 ans ou à échéance des mandats. Cette information sur l'organisation des élections doit avoir lieu par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information.

Le document diffusé au personnel doit préciser la date envisagée pour le 1er tour. **Ce 1er tour doit se tenir en principe au plus tard le 90ème jour suivant la diffusion de cette information**, que ce soit une première mise en place du CSE ou un renouvellement de l'instance (L.2314-4).

L'obligation d'informer les organisations syndicales (OS)

Qui informer et inviter à négocier (L. 2314-5) ?

- Les OS reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement,
- Celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement,
- Les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.
- Les OS qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.

L'information des OS se fait par tout moyen.

A quel moment informer ?

Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, **le délai est de deux mois avant l'expiration des mandats des représentants en exercice**. Par ailleurs, le 1er tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine précédant l'expiration des mandats ;

Il est fixé un délai minimal de 15 jours dans lequel cette invitation doit parvenir aux organisations syndicales avant la première réunion de négociation préélectorale.

Attention, si une des organisations syndicales intéressées n'a pas été invitée, cela est de nature à entraîner l'annulation des élections. Mais seule l'organisation syndicale non invitée à la négociation peut se prévaloir de cette omission pour faire annuler les élections.